



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

Arrêté municipal N°024V07032025
Stationnement la Place Gambetta pour la manifestation du
Club AAAB organisée par Mme Brigitte BRUMEAUX,
le 03 septembre 2025 dans l'agglomération de Bonnieux

LE MAIRE DE BONNIEUX,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** les demandes formulées par écrit le 06/08/12 par Mme Brigitte BRUMEAUX Présidente du Club AAAB.
- Considérant** qu'en raison du déroulement de la manifestation organisée, en date du 03 septembre 2025, sur la Place Gambetta à l'intérieur de l'agglomération de Bonnieux, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie du parking ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 03 septembre 2025 de 11h30 à 14h30, date prévisionnelle de la manifestation sise nommée, sur la Place Gambetta, dans l'agglomération de Bonnieux, le stationnement sera interdit sur une partie du parking.

L'accès des services de secours et de Police devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction est à la charge des services techniques et sous la responsabilité de Monsieur Romain Gibelin.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 07/03/2025

Le Maire

8/0

Pascal RAGOT

Conseiller Délégué
M. Serge AGNEL



Copie sera adressée à :

- Club AAAB